

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

1) CADRE BUDGÉTAIRE - ORIENTATION

Le Centre de services scolaire René-Lévesque adhère aux grandes orientations introduites dans la Loi sur l'instruction publique, particulièrement en ce qui concerne l'autonomie, la responsabilisation et l'imputabilité des établissements et des intervenants, ainsi que la répartition équitable des ressources.

Ces orientations se concrétisent par une décentralisation des pouvoirs et des ressources vers les établissements.

Conséquemment, le Centre de services scolaire désire :

- Adopter une approche budgétaire favorisant la responsabilisation et l'imputabilité, en tenant compte des particularités des milieux, en allouant des ressources à priori, en décentralisant le plus possible les ressources disponibles, dans le respect des règles budgétaires;
- Élaborer un processus budgétaire qui lui permet d'assumer pleinement son rôle d'accompagnement dans la réalisation et le contrôle au niveau des résultats;
- Effectuer la gestion budgétaire dans un contexte de simplicité administrative et de soutien aux directions d'établissement.

2) ENCADREMENT LÉGAL – LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIC (LIP)

Article 193.2

« Le Centre de services scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général du centre de services scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre du centre de services scolaire.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre du centre de services scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel du centre de services scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote. »

Article 193.3

« Le comité de répartition des ressources a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire. Si le conseil d'administration du centre de services scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources. »

Article 193.4

« Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil d'administration du centre de services scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement du centre de services scolaire conformément à l'article 96.24. »

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

Article 275

Cet article de la Loi sur l'instruction publique encadre le processus de répartition budgétaire :

« 275. Le Centre de services scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus. »

« 275.1. Le Centre de services scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3. »

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins du Centre de services scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

« 275.2. Le Centre de services scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués. »

Article 95

« Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur d'école, et le soumet à l'approbation du Centre de services scolaire. »

Article 110.4

« L'article 95 s'applique au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires. »

Article 96.24

« Le directeur d'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par le Centre de services scolaire et les autres

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget du Centre de services scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire. Toutefois, le centre de services scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil d'administration du centre de services scolaire y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux du Centre de services scolaire. »

Article 110.13

L'article 96.24 s'applique au directeur de centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

3) LES OBJECTIFS

- 3.1.** Soutenir la réussite de tous les élèves par la répartition et l'utilisation efficaces des ressources.
- 3.2.** Supporter la réalisation des priorités établies dans le plan d'engagement vers la réussite et les projets éducatifs des écoles et des centres.
- 3.3.** Respecter l'équilibre entre les revenus et les dépenses.

4) PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

- 4.1.** La répartition des ressources financières s'effectue dans le respect des lois, règlements, conventions collectives, politiques et procédures s'appliquant au Centre de services scolaire et à ses établissements.
- 4.2.** La répartition des ressources financières doit permettre de dispenser les activités éducatives prévues aux régimes pédagogiques et d'assumer les activités administratives afférentes, compte tenu que les pouvoirs et responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité (subsidiarité).
- 4.3.** L'allocation des ressources financières aux établissements s'appuie sur des règles

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

de base équitables en prenant en compte les inégalités sociales et économiques, et les besoins exprimés par les établissements.

4.4. Les allocations sont transférables entre elles sauf indication contraire.

5) CRITÈRES DE RÉPARTITION

La répartition des subventions, du produit de la taxe et des autres revenus s'appuie sur une gestion efficiente des coûts reliés aux différentes activités.

5.1. Gestion centralisée

Plusieurs de ces activités sont gérées de façon centralisée et le Centre de services scolaire détermine les ressources financières nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

1) Activités du Centre de services scolaire :

- Le conseil d'administration;
- La direction générale;
- Les comités du Centre de services scolaire;
- La gestion des services;
- La sécurité d'emploi;
- La gestion de la santé et de la sécurité au travail (ressources humaines);
- Le perfectionnement du personnel (sauf celui conventionné des enseignants);
- Le transport des élèves;
- La télécommunication;
- Les services corporatifs;
- La gestion de la dette;
- Les protocoles avec les autres organismes;
- Les investissements.

2) Activités des établissements :

- La masse salariale (sauf celle des services de garde);
- L'assurance-salaire;
- Le remplacement du personnel (sauf le court terme pour le personnel de soutien);
- Le développement pédagogique - secteurs jeunes, adultes et formation professionnelle;

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

- Les activités reliées aux cafétérias;
- La promotion de l'offre de service dans les centres;
- L'entretien des immeubles;
- L'énergie;
- Les projets à caractère physique.

L'allocation des ressources humaines supportant les différentes activités s'établit à partir de :

- Critères d'organisation administrative
- Cadre d'allocation des ressources éducatives aux jeunes, aux adultes et en formation professionnelle.
- Cadre d'allocation du personnel de soutien dans les établissements et les services.
- Cadre d'allocation du personnel professionnel et de soutien dans les écoles.

5.2. Gestion décentralisée

Le Centre de services scolaire attribue les ressources financières nécessaires pour assurer le fonctionnement des activités sous la responsabilité des établissements selon les critères de répartition suivants :

- 1) Les allocations budgétaires des établissements sont réparties selon des critères relatifs :
 - À la clientèle, selon des catégories prévues à l'avance dans les règles budgétaires (ex. : préscolaire, primaire, secondaire, EHDA...);
 - À la défavorisation du milieu;
 - Au personnel affecté aux établissements;
 - À la surface normalisée des bâtisses.
- 2) Les allocations réparties aux établissements selon des critères relatifs à la clientèle sont établies en fonction de :
 - La clientèle jeune déclarée au 30 septembre de l'année précédente;
 - La clientèle adulte financée de l'année précédente;
 - La clientèle en formation professionnelle sanctionnée dans l'année courante.
- 3) Les allocations réparties aux établissements selon des critères relatifs au personnel sont établies en fonction des plans d'effectifs de l'année précédente

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

sauf pour celles provenant des conventions collectives qui sont établies en fonction du personnel de l'année en cours.

- 4) Les différentes allocations sont établies en fonction des paramètres de financement du MELS de l'année précédente à l'exception des mesures protégées car elles font l'objet de redditions de comptes à leurs valeurs réelles de l'année concernée.
- 5) Les diverses allocations sont soumises aux disponibilités budgétaires existantes.

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

6) RÉPARTITION DES SUBVENTIONS, DE LA TAXE ET DES AUTRES REVENUS

6.1. Subventions

ORGANISATION DES SERVICES		Centralisées	Décentralisées		
			Jeunes	Adultes	FP
N°	Allocations de base				
16011	Gestion des écoles	✓			
16012	Gestion des sièges sociaux	✓			
16013	Fonctionnement des équipements	✓			
16014	Ajustement pour l'énergie	✓			
	Ajustements à l'allocation de base				
16021	Facteurs géographiques particuliers	✓			
16022	Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux	✓			
16023	Besoins particuliers - Fonctionnement des équipements	✓			
16025	Protecteur de l'élève	✓			
16026	Antécédents judiciaires	✓			
16027	Ajustement relatif au montant de base transitoire	✓			
16028	Soutien add. pour le recrutement et la rétention des ress.	✓			
16031	Contribution exigée pour le transport scolaire	✓			
16032	Mesure générale -Équilibre budgétaire gouvernemental	✓			
16033	Mesure de réduction additionnelle	✓			
16043	Entretien des équipements centres adultes et FP				✓
16044	Entretien des bâtiments	✓			
16046	Centralisation du financement de la Grics	✓			
	Subvention d'équilibre fiscal et autres compensations				
17010	Subvention d'équilibre fiscal	✓			
17020	Compensation comptes de taxe en souffrance	✓			
17041	Comp. pour décroissance clientèle et var eff. FGA et FP	✓			
17042	Comp. pour limitation de la croissance de la taxe scolaire	✓			
	Ajustements non récurrents				
<i>20010</i>	<i>Non-respect des mesures de contrôle du personnel</i>	✓			
<i>20020</i>	<i>Contrôle de l'effectif scolaire</i>	✓			
<i>20030</i>	<i>Grèves ou lock-out</i>	✓			
<i>20040</i>	<i>Corrections techniques</i>	✓			
<i>20050</i>	<i>Transfert d'effectif scolaire après le 30 septembre</i>	✓			
<i>20060</i>	<i>Opérations de vérification du cadre normatif</i>	✓			
<i>20070</i>	<i>Mesure d'optimisation</i>	✓			
<i>20094</i>	<i>Frais d'arbitrage de griefs</i>	✓			

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

N°	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	Centralisées	Décentralisées		
			Jeunes	Adultes	FP
	Allocations de base				
11010	Maternelle 4 ans à demi-temps ou passe-partout	✓	Volet parent Mat. didactique Perf. ens.		
11020 (D)	Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	✓			
11024 (P)	Mat. éducatif-maternelle 4 ans temps plein (démarrage)				
11030	Maternelle 5 ans	✓			
11040	Enseignement primaire	✓			
11050	Enseignement secondaire	✓			
	Mesures d'appui				
15001	Seuil minimal de service – Centre de services scolaire	✓			
15002	Services professionnels – Centre de services scolaire	✓			
15011 (D)	Agir autrement	10 %	90 %		
15012 (P)	Aide alimentaire		✓		
15014 (D)	Études dirigées		✓		
15015 (D)	Renforcement des pratiques en lecture et écriture	✓			
15021 (P)	Programme de tutorat	Volet 3 et 5	Volet 1 et 4	Volet 2	Volet 2
15022 (P)	Bien-être à l'école	Résiduel Volet 1	5k\$ / primaire 7,5k\$ / sec.	Volet 2	Volet 2
15023 (P)	À l'école on bouge		✓		
15024 (D)	Aide aux parents	✓			
15025 (D)	Seuil minimal de services-écoles	92 %	8 %		
15026 (P)	Ajout enseignants-spécialistes au primaire	✓			
15027 (P)	Soutien à la réussite éducative des élèves doués	✓			
15028 (P)	Activités parascolaires au secondaire		Secondaire		
15029 (D)	Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires		Primaire		
15031 (P)	Prévention de la violence et de l'intimidation	✓			
15041	Parcours de formation axée sur l'emploi		✓		
15042	Projet préparant des élèves de 15 ans à la FP	✓			
15043	Fréquentation et réussite des jeunes				✓
15044	Activités d'exploration professionnelle des adultes			✓	
15051	Accueil et francisation – Montant à priori	✓			
15052	Accueil et francisation – Montant à postériori	✓			
15061	Projets de sensibilisation à la réalité autochtone		Projet		
15062	Réussite éducative des élèves autochtones		Projet		
15063	Soutien à l'éducation autochtone dans le réseau		Projet		
15081	Projets d'innovation liés aux TIC		Projet		
15082	Ressources éducatives numériques (J/A/FP)	✓			
15083	Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)	✓			
15084 (D)	Formation des enseignants sur l'usage des TIC (J/A/FP)	✓			

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	Centralisées	Décentralisées		
			Jeunes	Adultes	FP
15085	Formation des enseignants sur la programmation	✓			
15086	Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes	✓			
15087	Soutien technique aux usagers (J/A/FP)	✓			
15092	Plan de formation des enseignants en français		✓		
15103 (D)	Acquisition de livres et de documentaires		✓		
15104 (D)	Acquisition littérature jeunesse préscolaire – 1 ^{er} cycle		✓		
15111	Expérimentation entrepreneuriale jeunes et adultes		Projet	Projet	
15112	Esprit d'entreprise				Projet
15113	Projets spéciaux en entrepreneuriat en FP				Projet
15114	Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en FGA			Projet	
15130	Correction des épreuves obligatoires		✓		
15142	Groupes de divers niveaux		✓		
15144	Compensation liée à l'organisation des groupes	✓			
15145	Perfectionnement du personnel professionnel (J/A/FP)	✓			
15147	Enseignant dans les régions éloignées	✓			
15149	Soutien aux classes d'accueil (FSE)	✓			
15151	Insertion professionnelle des enseignants	✓			
15153 (D)	Mentorat insertion professionnelle des enseignants	✓			
15154	Libération occasionnelle d'enseignants mentorés	✓			
15155	Enseignants mentors	✓			
15156	Octroi de contrats de suppléance	✓			
15158-1	Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire	✓			
15158-2	Bienveillance au sein des équipes-écoles et des équipes-centres	✓			
15161 (D)	Projets visant le retour, le maintien et la réussite	Projet			
15164	Accueil et francisation	Projet			
15165	Rehaussement des compétences des travailleurs				FP et SAE
15166 (D)	Accroche-toi en formation générale des adultes	✓			
15167	Soutenir le leadership pédagonumérique	✓			
15168 (D)	Partenariat stratégique pour le raccrochage scolaire	✓			
15171	Surveillance au préscolaire et au primaire		✓		
15173	Encadrement de stagiaires – personnel de soutien	✓			
15174	Santé globale et mieux-être – personnel de soutien	✓			
15178	Incitatif financier et prime pour certains retraités de retour à l'enseignement	✓			
15179	Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant	✓			

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	Centralisées	Décentralisées		
			Jeunes	Adultes	FP
15181	Soutien financier aux comités culturels	✓			
15182 (D)	Programme la culture à l'école	✓	Projet	Projet	
15186 (P)	Sorties scolaires en milieu culturel	✓		7 %	
15191 (D)	Démarche RAC	✓			
15192-1	Projets TechoFAD	Projet			
15192-2	Projets novateurs	Projet			
15193	Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) à la formation professionnelle (RÉCIT régional en FP)	En attente des données et de la documentation en provenance du Ministère			
15194	Soutien aux entreprises				SAE
15196	Soutien à la qualification au regard de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires en contexte de crise sanitaire (postériori)	✓			
15197 (D)	Accroche-toi en formation professionnelle	✓			
15200 (P)	Formation en réanimation cardio-respiratoire	✓			
15220	Soutien au déploiement des contenus obligatoires		✓		
15230 (D)	École inspirante		✓		
	Adaptation scolaire				
15311	Intégration des élèves lourdement handicapés	✓			
15312 (D)	Soutien à l'intégration en classe ordinaire des EHDAA	✓			
15313 (P)	Ajout de classes spéciales	✓			
15320	Libération des enseignants		✓		
15331	Aide additionnelle DAA	Résiduel	20 % Et Selon cadre d'allocation des SE		
15332	Ajout de ressources EHDAA				
15333	Aide additionnelle – Élèves handicapés et TGC				
15351	Soutien à la réalisation de projet de développement	Projet			
15360	Financement en vertu d'une entente avec le MSSS	✓			
15371	Intégration à la formation générale des jeunes	✓			
15372	Soutien à la composition de la classe	✓			
15374	Libération des enseignants		✓		
15377	Professionnels en soutien (J/A)	✓			
15378	Soutien à la composition de la classe en FGA et en FP			✓	✓
15379	Stabilité des équipes-écoles	✓			
	Régions et petits milieux				
15520	Écoles en réseau	✓			
15530 (D)	Soutien en mathématique	✓			
15540	Maintien de l'école du village		✓		
15550	Soutien à l'offre régionale en FP	Volet 4			
15560 (D)	Vitalité des petites communautés		✓		

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES		Centralisées	Décentralisées		
			Jeunes	Adultes	FP
Allocations supplémentaires					
30011	<i>Enfants inscrits sur une base régulière</i>	Absentéisme l. t.	✓		
30013	<i>Journées pédagogiques et semaine de relâche</i>		✓		
30016	<i>Petits points de services</i>		✓		
30017 (P)	Temps de concertation		✓		
30020	<i>Encadrement des stagiaires</i>	✓			
30144	<i>Indemnisation</i>	sur demande			
30146	<i>Partage des infrastructures scolaires et municipales</i>	sur demande			
30160	<i>Matériel didactique pour le cours d'histoire 3^e sec.</i>		✓		
30170	<i>Mat. didactic. cours d'éducation financière 5^e sec.</i>		✓		
30180	Infrastructures éducatives et technologiques - Sécurité	✓			
30190	Amélioration de la sécurité du transport maternelle 4 ans	✓			

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES		Centralisées	Décentralisées		
			Jeunes	Adultes	FP
N°					
12010	Cours offerts en présentiel	✓		RM+perf. ens.	
12030	Établissements de détention provinciaux	✓		RM	
12040	Aide additionnelle pour besoins particuliers (A/FP)			✓	✓
12050	Sout. serv. d'acc. de réf., de cons. et d'accomp. (SARCA)	✓			
12060	Ajustement pour les services du récit	✓			
12070 (D)	Formation continue du personnel scolaire	✓		30 %	30 %
12080	Formation à distance	✓		RM+perf. ens.	
12090	<i>Reconnaissance des acquis</i>	✓			

FORMATION PROFESSIONNELLE		Centralisées	Décentralisées		
			Jeunes	Adultes	FP
N°					
13010	<i>Cours offerts en mode présentiel</i>	✓			RM+perf. ens.
13021	<i>Reconnaissance des acquis et des compétences</i>	✓			
13022	<i>Examen seulement</i>	✓			

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

		Centralisées	Décentralisées		
			Jeunes	Adultes	FP
FORMATION PROFESSIONNELLE					
13023	Examen de reprise	✓			
13025	Formation à distance	✓			
13026	Ajustement pour l'alternance travail-études	✓			
13031	Concomitance adulte/FP	✓			
13032	Métier d'avenir – études (concomitance DES-DEP)	✓			
13040	Financement additionnel de la passerelle CFMS-DEP	✓			
Allocations pour la formation de courte durée					
14010	Cours offerts en mode présentiel	✓			
14021	Reconnaissance des acquis et des compétences	✓			
14022	Examen seulement	✓			
14023	Examen de reprise	✓			
14024	Assistance aux autodidactes	✓			
14025	Formation à distance	✓			
14030	Compétences à la carte	✓			

		Centralisées	Décentralisées		
			Jeunes	Adultes	FP
TRANSPORT SCOLAIRE					
N°					
10000	Allocations de base	✓	180 000 \$		
20130	Ajustement annuel	✓			
30750	Appareillages et accessoires pour élèves handicapés	✓			
30760	Ajustement lié à l'environnement	✓			

		Centralisées	Décentralisées		
			Jeunes	Adultes	FP
INVESTISSEMENTS					
N°	Allocations de base				
18000	Montant de base	✓			
18010	MAO - jeunes et adultes	Répartition établie au CRR au début de chaque exercice			
18010	MAO - formation professionnelle				✓
18030	Ajustement éloignement	✓			
Allocations supplémentaires					
30810	Adaptation scolaire (mobilier et technologie)	✓			
30840	Services de garde		✓		

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

30850	Accessibilité aux immeubles - Personnes handicapées	✓			
	Allocations particulières				
50530	<i>Embellissement des cours d'écoles</i>		Projet		
50551	<i>Régime d'indemnisation</i>	✓			
50552	<i>Matériaux présentant un risque pour la santé</i>	✓			
50570	<i>Escomptes et frais d'émission des titres de créances</i>	✓			
50580	Financement de l'équipement de la FP	Projet			
50610	Intérêts sur emprunts à court terme	✓			
50621	Maintien des bâtiments	✓			
50622	Résorption du déficit de maintien	✓			
50624	Réfection et transformation des bâtiments	✓			
50630	<i>Rempl. de bâtiments, démolition ou travaux majeurs</i>	Projet			
50641	<i>Efficacité énergétique</i>	Projet			
50642	<i>Mise au point des systèmes</i>	Projet			
50643	<i>Établissements écoresponsables</i>	Projet			
50644	<i>Économie d'eau potable</i>	Projet			
50720	<i>Harm. de comptabilisation des immobilisations</i>	✓			
50740	<i>Projets d'infrastructures sportives et récréatives</i>	Projet			
	Mise aux normes des infrastructures technologiques				
50750	Développement informatique	✓			
50761	Outils numériques	✓			
50762	Projets permettant l'optimisation des infrastructures TI	✓			
50763	Ressources éducatives numériques	✓			
50765	Projets en programmation et en robotique	✓			
50766	Outils numériques pour la formation professionnelle	✓			
50767	Acquisitions d'ensembles numériques	✓			
50770	Implantation de progiciels de gestion intégrés	✓			
50780	Renforcer la sécurité de l'information	✓			
50793	Infrastructures de télécommunication	✓			
	Service de la dette				
	Subvention pour le service de la dette	✓			

(D) : Mesures dédiées

(P) : Mesures protégées

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

6.2. Taxes scolaires (PMT)

Taxes scolaires	Centralisées	Décentralisées		
		Jeunes	Adultes	FP
Taxes perçues	✓	- Gestion - Itinérance ens. - Conseil établissement - Entretien ménager	- Gestion - Itinérance ens. + prof. - Conseil établissement	- Gestion - Itinérance ens. + prof. - Conseil établissement

6.3. Autres revenus

Autres	Centralisées	Décentralisées		
		Jeunes	Adultes	FP
Revenus spécifiques des services	✓			
Revenus spécifiques des établissements		✓	✓	✓

6.4. La répartition des allocations inconnues au début de l'année est soumise à la consultation du CRR.

7) GESTION DES SURPLUS ET DÉFICITS DES ÉTABLISSEMENTS

7.1. Le budget des établissements doit maintenir l'équilibre entre les dépenses et les ressources financières allouées à l'établissement par le Centre de services scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

7.2. À la fin de chaque exercice financier, le surplus de l'établissement ou déficit, le cas échéant, deviennent ceux du Centre de services scolaire. Toutefois, en application de l'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement le surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil d'administration y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

8) RÈGLES DE RÉPARTITION - ÉNONCÉ

Les présentes règles de répartition des ressources s'appuient sur le cadre budgétaire du Centre de services scolaire et déterminent les revenus soutenant l'élaboration des budgets des établissements.

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

9) CHAMPS D'ACTIVITÉS

Pour les fins des présentes règles, les allocations supportent les activités suivantes :

Les activités éducatives :

- Le matériel didactique et autres dépenses éducatives
- Le perfectionnement enseignant
- Les mesures d'appui à la réussite

Les activités administratives :

- Gestion des établissements
- Imprimerie et reprographie
- Messagerie et téléphonie
- Avis publics
- Valorisation des employés
- Frais de déplacement
- Entretien ménager
- Services de garde
- Transport
- Conseils d'établissement

Les activités d'investissement :

- MAO
- Technologie de l'information
- Terrains et immeubles

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

10) ALLOCATIONS AUX ÉCOLES

10.1. Allocations pour les activités éducatives

- | | |
|--|---|
| 10.1.1. Éducation préscolaire (11010 – 11020 – 11030) | Montant de base de 207 \$
57 \$ par élève |
| Volet parent (préscolaire 4 ans seulement) | 182 \$ par élève |
| 10.1.2. Enseignement primaire (11040) | Montant de base de 399 \$
+ 99 \$ par élève |
| 10.1.3. Enseignement secondaire (11050 - 15041) | Montant de base de 3 065 \$
+ 236 \$ par élève |
| 10.1.4. Perfectionnement des enseignants (110XX) | Selon la convention collective |
| 10.1.5. Mesures d'appui | |
| ▪ Réussite éducative | |
| ○ Ressources de soutien aux EHDAA selon cadre des services éducatifs | |
| ○ Dépistage et soutien reliés aux problèmes de drogue | |
| ○ École sans fumée au secondaire | |
| ○ Mesures alimentaires | |
| ○ Enveloppe 20 % des mesures 15331 – 15332 : | |
| ▪ 60 % selon clientèle | |
| ▪ 40 % selon l'indice de défavorisation | |
| ▪ Libération | |
| ○ Plan de formation des enseignants en français (15092) | |
| ○ Soutien au déploiement des contenus obligatoires (15220) | |
| ○ Plans d'intervention (15320) | |
| ○ Libération - lettre hors convention 2015-2020 (15374) | |
| ▪ Montant par enseignant | |
| ▪ Agir autrement (15011) (IMSE 7 - 8 - 9 - 10) | |
| ○ 25 % montant de base | |
| ○ 75 % selon indice de défavorisation | |
| ▪ Aide alimentaire (15012) | |
| ○ Montant par élève | |
| ▪ Études dirigées (15014) (IMSE 7 - 8 - 9 - 10) - secondaire | |
| ○ Nombre de groupes | |
| ○ Nombre d'enseignants concernés | |
| ○ Support au transport | |

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

- Programme de tutorat (15021)
 - Volet 1 : Montant par élève au secteur jeune
 - Volet 2 : Montant par élève en FP et FGA
 - Volet 4 : Montant par élève au secteur jeune
 - Bien-être à l'école pour l'année scolaire (15022)
 - Volet 1
 - Primaire : 5 000 \$
 - Secondaire : 7 500 \$
 - Volet 2
 - Centre FP-FGA : 1/3 à chacun des centres
 - À l'école on bouge (15023)
 - Montant selon la répartition suggérée de l'allocation
 - Activités parascolaires au secondaire (15028)
 - Montant de base : Montant de base par établissement inclus dans le descriptif des règles budgétaires
 - Montant par élève
 - Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires (15029)
 - Écoles primaires seulement :
 - Montant de base : 1 000 \$
 - Montant par élève
- 10.1.6. Matériel éducatif nouvelle classe 4 ans temps plein (11024)
- 11 000 \$ par classe
- 10.1.7. Seuil minimal pour les écoles (15025) (regroupement 15025 et 15022)
- Ancienne 15025 - 5% de la nouvelle 15025 fusionnée
 - Primaire
 - Montant de base : 4 000 \$
 - Montant par élève
 - Ancienne 15022 - 3% de la nouvelle 15025 fusionnée
 - Primaire
 - Montant de base : 500 \$
 - Montant par élève
 - Secondaire
 - Montant de base : 2 000 \$
 - Montant par élève

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

- 10.1.8. Acquisition d'œuvres littéraires (15103) – primaire et secondaire
 - Montant de base : 500 \$
 - Montant par élève

- 10.1.9. Acquisition littérature jeunesse préscolaire – 1er cycle (15104)
 - Montant de base : 100 \$
 - Montant par élève

- 10.1.10. Correction des épreuves obligatoires (15130)
 - Les règles de répartition seront déterminées ultérieurement par le comité de répartition des ressources. L'allocation sera retenue entre temps.

- 10.1.11. Groupes de divers niveaux (15142)
 - Montant par groupe de divers niveaux (préscolaire et secondaire exclus) au taux de la convention collective selon le Collecte-Info prévu à cette fin.

- 10.1.12. Surveillance au préscolaire et au primaire (15171)
 - Montant par classe du primaire. Le solde inutilisé est reporté tel que prévu à la convention collective. Les écoles n'utilisant pas cette allocation n'auront droit à aucun report. Leurs soldes seront répartis entre les écoles l'utilisant, au prorata de leurs utilisations de l'année précédente.

- 10.1.13. École inspirante (15230)
 - Montant de base : 5 000 \$
 - Montant par élève

- 10.1.14. Maintien de l'école de village (15540 – 15560)
 - Socialisation (15540)
 - < 50 élèves : 5 200 \$
 - > 50 et < 100 élèves : 2 600 \$
 - Petite communauté (15560)
 - Écoles < 60 élèves : 18 436 \$

- 10.1.15. Entretien des équipements centres adultes et FP (16043)
 - Selon la proportion de MAO accordé

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

10.2. Allocations pour les activités administratives

10.2.1. Gestion des écoles et conseils d'établissement

	Base	Pondération clientèle (PMT)	Montant/élève
Primaire	3 400 \$	0.03	871 \$
Secondaire	5 100 \$	0.06	871 \$
Entretien ménager (Écoles concernées)	-	0.04	871 \$

10.2.2. Déplacements des directions

- Réunions
 - Couvre toutes les réunions administratives (direction et adjoint)
 - La participation aux différents comités
 - Les tables sectorielles
 - Distances à partir du port d'attache + diner
- Itinérance
 - 120 déplacements par année à partir de l'école d'affectation + 6 déplacements pour les conseils d'établissement.

10.2.3. Transport

- Répartition d'une enveloppe globale de 180 000 \$ entre les secteurs jeunes et adultes.
- Primaire : montant de base 1 000 \$ + montant par élève. La répartition entre les écoles primaires s'effectue par la suite en appliquant un facteur multiplicatif de 1,3 la clientèle des écoles défavorisées (indice de 8 et plus).
- Secondaire : montant de base 1 000 \$ + montant par élève. La répartition entre les écoles secondaires s'effectue par la suite en appliquant un facteur multiplicatif de 1,3 la clientèle des écoles défavorisées (indice de 8 et plus) pour un premier 50% de la répartition. Le second 50% de la répartition se fait en proportion de la longueur du territoire desservi.

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

10.3. Services de garde (30010)

10.3.1. Montant au démarrage : 5 000 \$ par service de garde

10.3.2. Temps de concertation (30017)

- Selon le nombre d'éducatrices prévu à la séance d'affectation.

10.3.3. Élèves inscrits sur une base régulière (90 % de l'allocation)

3 à 5 jours :	925 \$ par élève
2 jours :	779 \$ par élève
1 jour :	576 \$ par élève

- Montant additionnel pour les petits points de services de garde
Voir annexe K des renseignements spécifiques
- Élève 4 ans – maternelle temps plein 1 619 \$ par élève
- Journée pédagogique 9,23 \$ par élève
- Semaine de relâche (par jour) 4,37 \$ par élève

10.4. Allocations pour les activités d'investissement

10.4.1. MAO

L'allocation couvre l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage, excluant l'achat de photocopieurs.

	MAO	
	Base	Montant/Élève
Préscolaire – Primaire	1 058 \$	28 \$
Secondaire	1 058 \$	51 \$

11) ALLOCATIONS AUX CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES

11.1. Allocation pour les activités éducatives

RM :	129 \$ / élève (12010)
Perfectionnement :	Selon la convention collective
Activités d'explo. profes. (15044)	Montant/élève de moins de 20 ans

11.2. Libération des enseignants (12070)

Montant par enseignant

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

11.3. Fréquentation et réussite des jeunes (15043)

Un tiers à chacun des 3 centres réparti entre la FP et la FGA selon la volonté du centre.

11.4. Sorties scolaires en milieu culturel (15186)

Montant par élève

11.5. Soutien à la composition de la classe en FGA et en FP (15378)

Montant par élève entre la FP et la FGA

11.6. Allocation pour les activités administratives

11.6.1. Gestion des centres, conseils d'établissement

Pondération de la clientèle (PMT)		Montant/ETP
0.12	x	871 \$

11.6.2. Transport

Part du 180 000 \$ global décentralisé : montant de base 1 000 \$ + montant par HGF transformé en effectifs

11.7. Allocation pour les activités d'investissement

11.7.1. MAO

L'allocation couvre l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage, excluant l'achat de photocopieurs.

MAO	
Base	Montant/ETP
1 058\$	51 \$

12) ALLOCATIONS AUX CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

12.1. Allocation pour les activités éducatives

- RM :
- Perfectionnement des enseignants : Selon chaque programme (13010)
 - Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle (15043)
 - Montant par élève de moins de 20 ans (ETP)
 - Rehaussement des compétences des travailleurs (15165) : Montant par élève

CADRE BUDGÉTAIRE ET RÈGLES DE RÉPARTITION 2023-2024

12.2. Libération des enseignants (12070)

Montant par enseignant

12.3. Fréquentation et réussite des jeunes (15043)

Un tiers à chacun des 3 centres réparti entre la FP et la FGA selon la volonté du centre.

12.4. Soutien à la composition de la classe en FGA et en FP (15378)

Montant par élève entre la FP et la FGA

12.5. Allocation pour les activités administratives

12.5.1. Gestion des centres, conseils d'établissement et itinérance des enseignants

Base	Pondération clientèle	Montant/ETP
6 000 \$	0.30	871 \$

12.5.2. Transport

Part du 180 000 \$ global décentralisé : montant de base 1 000 \$ + montant par HGF transformé en effectifs

12.6. Allocation pour les activités d'investissement

MAO selon chaque programme